

Recueil de publication des délibérations, décisions et arrêtés

N° 2023-066

Mis en ligne le 5 mai 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêtés du 5 mai 2023

- Arrêté n°23-AT-0303 Portant réglementation du stationnement et de la circulation 41 boulevard de Soullans (D69)
- Arrêté n°23-AT-0304 Portant réglementation de la circulation rue Pauline de Lézardière (D69), chemin des Loires et chemin des Noues
- Arrêté n°23-AT-0305 Portant réglementation du stationnement et de la circulation route de Commequiers

I. Délibérations du conseil municipal

II. Décisions du maire

III. Arrêtés du maire

Arrêté temporaire n°23-AT-0303
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation

41 ROUTE DE SOULLANS (D69)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le Règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU l'Arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET ; Adjoint délégué à la Gestion des bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries

VU la demande en date du 04/05/2023 émise par SARL PAYSALIS demeurant 12 rue des Frênes 85300 SOULLANS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux d'arrachage d'une haie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/05/2023, 41 ROUTE DE SOULLANS (D69)

ARRÊTE

Article 1

Le 05/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 38 au 43 ROUTE DE SOULLANS (D69) :

- La circulation des piétons et des cyclistes est interdite ;
- Le stationnement d'une pelle de 8 tonnes et d'un camion poids lourd de 19 tonnes, immatriculé : 8104 VZ 85, sera autorisé sur la piste cyclable, sans entraver la circulation sur la voie ROUTE DE SOULLANS (D69).

Article 2 - Prescriptions particulières

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 2

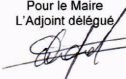
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SARL PAYSALIS.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 05/05/2023
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SARL PAYSALIS
- COMMUNE DE CHALLANS
- SDIS
- GENDARMERIE CHALLANS
- ATLANTIC INGENIERIE
- KISIO
- ARD NORD OUEST

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°23-AT-0304
Portant réglementation de la circulation**

**RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69), CHEMIN DES LOIRES
et CHEMIN DES NOUES**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU le Règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU l'Arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries

VU la demande en date du 04/05/2023 émise par POISSONNET TP demeurant 16 Rue Louis Lumière ZI Les BLUSSIÈRES 85190 AIZENAY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/05/2023 au 02/07/2023 RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69), CHEMIN DES LOIRES et CHEMIN DES NOUES

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 02/07/2023, la circulation est alternée par B15+C18 du 125 RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69) jusqu'au 4 ROUTE DE SOULLANS (D69).

Article 2

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 02/07/2023, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DES LOIRES, de la RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69) jusqu'au CHEMIN DES ALLOUES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et la collecte des ordures ménagères est autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise doit informer les riverains que des containers sont mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 02/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DES BOURBES, du CHEMIN DES LOIRES jusqu'au BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
- BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER, du CHEMIN DES BOURBES jusqu'à la RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69)
- RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69), du BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER jusqu'au CHEMIN DES LOIRES.

Un panneau route barrée avancée devra être mis en place à hauteur du chemin des Loires et du chemin des Bourbes

Article 4

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 02/07/2023, la circulation des véhicules est interdite CHEMIN DES NOUES, du CHEMIN DES LOIRES jusqu'à la RUE DE BOIS FOSSE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police,

véhicules de secours et la collecte des ordures ménagères est autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise doit informer les riverains que des containers sont mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 5

À compter du 22/05/2023 et jusqu'au 02/07/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE NEWTON, de la RUE DE BOIS FOSSE jusqu'au BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER
- BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER, de la RUE NEWTON jusqu'à la RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69)
- RUE PAULINE DE LEZARDIERE (D69), du BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER jusqu'au CHEMIN DES NOUES.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, POISSONNET TP.

Article 7

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 05/05/2023
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
J. FOUQUET
Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- POISSONNET TP
- COMMUNE DE CHALLANS
- SDIS
- GENDARMERIE CHALLANS
- ATLANTIC INGENIERIE
- KISIO
- ARD NORD OUEST

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°23-AT-0305
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation

ROUTE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le Règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU l'Arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries

VU la demande en date du 28/04/2023 émise par ENERGY DYNAMICS demeurant 19 rue des Champs 85170 LE POIRE SUR VIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection définitive de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/05/2023 au 31/05/2023, 283 ROUTE DE COMMEQUIERS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE COMMEQUIERS, du CHEMIN DE LA FOU德里E jusqu'au 283 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est alternée par feux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENERGY DYNAMICS.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 05/05/2023

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Marc FOUQUET
Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- ENERGY DYNAMICS
- KISIO
- COMMUNE DE CHALLANS
- GENDARMERIE CHALLANS
- ATLANTIC INGENIERIE
- SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.